

Principaux apports de la réforme des marchés public Décret n°2.22.431



AMPDM
Association marocaine des professionnels
des dispositifs médicaux

V.1.1
Le 05/07/2023

Développement des mesures d'ordre social, d'inclusion territoriale et de promotion de la valeur ajoutée locale

2

- L'introduction de l'obligation pour tous les maîtres d'ouvrage de prévoir, dans le dossier d'appel d'offres, que les titulaires des marchés de travaux et de services autres que les études sont tenus de recourir à l'emploi de la main-d'oeuvre locale dans la limite de 20% de l'effectif requis pour la réalisation du marché ;
- La mise en place d'un dispositif garantissant le paiement des sous-traitants par le maître d'ouvrage, en prévoyant dans le cahier des prescriptions spéciales, une clause en vertu de laquelle le titulaire du marché est tenu de présenter au maître d'ouvrage les documents justifiant le paiement, par ses soins, du sous-traitant au fur à mesure de l'exécution de la partie sous-traitée ;

Promotion de la dimension économique des marchés publics

3

- L'introduction de l'expression du cautionnement provisoire en valeur et dans la limite de 2% du montant de l'estimation du marché établie par le maître d'ouvrage et ce, pour soulager la trésorerie de l'entreprise, éviter toute éventuelle disproportion entre le montant du cautionnement exigé et l'estimation du maître d'ouvrage qui, de surcroît, pourrait constituer un élément de discrimination entre les concurrents ;
- La consécration de la réservation de 30% du budget prévisionnel annuel des marchés à lancer par tout maître d'ouvrage, aux très petites, aux petites et moyennes entreprises, aux coopératives, aux unions de coopératives et aux auto-entrepreneurs, y compris les jeunes entreprises innovantes, notamment celles intervenant dans le domaine de la transition numérique (start-up) ;
- Le dépôt des échantillons et prospectus, exigés actuellement au niveau du jugement des offres, désormais décalé au stade du complément du dossier administratif du concurrent attributaire du marché, ce qui réduirait substantiellement les coûts que cela occasionne pour l'ensemble des concurrents et éviterait qu'ils soient utilisés à des fins de discrimination entre les concurrents.

Introduction de nouveaux modes de passation des marchés

4

L'introduction de l'appel d'offres national comme nouveau mode de passation qui limite la participation aux marchés publics aux seules entreprises installées au Maroc, selon des seuils déterminés par type de prestations comme suit :

- ⌚ 10.000.000 de dirhams hors taxes pour les marchés de travaux ;
- ⌚ 1.000.000 de dirhams hors taxes pour les marchés de fournitures et de services ;

Introduction de nouveaux modes de passation des marchés

5

L'introduction d'un appel d'offres ouvert simplifié avec des règles plus allégées quant :

- ⌚ À la publicité de l'avis y afférent dans le portail des marchés publics et dans au moins un journal national ;
- ⌚ Au délai de sa publicité, qui est de seulement 10 jours au lieu de 21 ou de 40 jours et plus ;
- ⌚ Au dossier technique à présenter par les concurrents, qui ne doit comporter qu'un seul et unique document (la note sur les moyens humains et techniques), tout en les dispensant ainsi de la production des attestations de références et du plan de charge lorsqu'il est exigé ;
- ⌚ À la composition de la commission chargée de l'ouverture et de l'évaluation des plis, qui a été réduite pour ne se comprendre que le président, un seul membre relevant du maître d'ouvrage et le représentant de la Trésorerie Générale du Royaume ou du ministre des finances, selon le cas (Etat, collectivités territoriales ou établissements publics) ;
- ⌚ L'institution de la possibilité pour le maître d'ouvrage, de prévoir la présentation des offres des concurrents sous la forme d'un catalogue électronique pour l'acquisition de fournitures ;

Amélioration de la procédure d'évaluation des offres financières

6

Dans le cadre de la refonte du cadre régissant les marchés publics, il a été jugé impératif de faire évoluer notre système des marchés publics d'une culture axée sur la procédure du "moins-disant", vers une logique fondée sur le modèle du "mieux-disant" qui profitera à la très petite, petite et moyenne entreprise, à la coopérative, à l'union des coopératives et à l'auto-entrepreneur, notamment à travers les mesures suivantes

Amélioration de la procédure d'évaluation des offres financières

7

- l'institution de la règle d'écartement systématique des offres anormalement basses ou excessives par rapport à l'estimation établie par le maître d'ouvrage.
 - ⌚ l'offre est jugée excessive, lorsqu'elle est supérieure de plus de 20% par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage pour les marchés de travaux, de fournitures et de services autres que ceux portant sur les études ;
 - ⌚ l'offre est jugée anormalement basse, lorsqu'elle est inférieure de plus de 20% par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage pour les marchés de travaux, et de 25% par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage pour les marchés de fournitures et de services autres que ceux portant sur les études ;
- L'introduction d'un nouveau mode d'évaluation et de classement des offres financières basé sur le prix de référence, qui s'entend de la moyenne arithmétique résultant de l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage et de la moyenne des offres financières des concurrents retenus ;-
- L'introduction, pour tous les marchés de travaux, de fournitures et de services, du seuil d'admissibilité des concurrents, lorsque l'offre technique est exigée par le maître d'ouvrage dans le règlement de consultation.

Renforcement de la transparence et de l'information en matière de marchés publics

L'autorité compétente peut, quel que soit le stade de la procédure et avant la notification de l'approbation du marché, annuler, selon le cas, l'appel d'offres, le concours, la consultation architecturale ou le concours architectural dans l'un des cas suivants:

- ⌚ Lorsque les données économiques ou techniques des prestations objet de l'appel d'offres ont été fondamentalement modifiées pour des raisons indépendantes de la volonté du maître d'ouvrage ;
- ⌚ Lorsqu'il s'avère qu'il y a des circonstances exceptionnelles qui rendent impossible l'exécution normale du marché ;
- ⌚ Lorsque le montant de l'offre retenue dépasse les crédits budgétaires alloués.

Renforcement de la transparence et de l'information en matière de marchés publics

9

L'autorité compétente annule, dans les mêmes conditions, l'appel d'offres, le concours, la consultation architecturale ou le concours architectural dans l'un des cas suivants:

- Lorsqu'un vice de procédure a été décelé ;
- Lorsqu'il s'avère que la réclamation introduite par le concurrent est fondée ;
- Lorsqu'aucun des concurrents n'a donné son accord pour le maintien de son offre pendant le délai supplémentaire proposé par le maître d'ouvrage conformément aux dispositions prévues par l'article 36 du décret ;
- Lorsque l'approbation du marché n'est pas notifiée à l'attributaire dans le délai prévu à cet effet, par le nouveau décret ;
- Lorsque l'attributaire refuse de signer le marché;
- Lorsque l'attributaire refuse de recevoir l'approbation du marché qui lui a été notifiée dans le délai prévu à cet effet, par le nouveau décret.

Renforcement de la transparence et de l'information en matière de marchés publics

10

- La précision que l'annulation de l'appel d'offres doit faire l'objet d'une décision motivée et signée par l'autorité compétente et qu'elle ne justifie pas le recours à la procédure négociée ;
- L'obligation faite au maître d'ouvrage de publier cette décision, qui est notifiée aux concurrents sans donner lieu à indemnité tant à ceux-ci qu'au titulaire du marché, sur le portail des marchés publics ;
- L'interdiction pour les prestataires de services ayant contribué à la préparation du dossier de consultation, de participer aux appels d'offres y afférents ;
- L'introduction de l'obligation pour le maître d'ouvrage de publier au début de chaque année budgétaire, au portail des marchés publics, une liste, en nombre et en montant comportant les contrats et conventions de droit commun ainsi que celle des bons de commandes passés au titre de l'année écoulée ;
- L'introduction de l'obligation pour le maître d'ouvrage de publier, au début de chaque année budgétaire, au portail des marchés publics, une liste, en nombre et en montant des marchés lancés au titre de l'année écoulée, en précisant le pourcentage réservé à la petite et moyenne entreprise, à la coopérative, à l'union de coopératives et à l'auto-entrepreneur.

Renforcement de la transparence et de l'information en matière de marchés publics

11

- La suppression du dossier additif exigé auparavant des concurrents pour cause d'utilisation abusive dudit dossier comme élément de discrimination entre les concurrents ;
- L'interdiction pour le titulaire du marché ayant fait l'objet de résiliation au tort de l'entreprise de participer à l'appel d'offres relatif à l'achèvement dudit marché, en vue d'éviter de reproduire la situation ayant été à la base de ladite résiliation d'une part, et d'élargir la concurrence d'autre part ;
- L'obligation faite pour le maître d'ouvrage de publier un programme prévisionnel triennal glissant des marchés qu'il envisage de passer, en mentionnant la part réservée à la très petite, petite et moyenne entreprise, à la coopérative, à l'union des coopératives et à l'auto-entrepreneur, pour donner plus de visibilité aux opérateurs économiques quant à la planification de leurs investissements et à leurs opportunités d'affaires ;

Promotion de l'innovation et de la recherche-développement

12

- La réduction des délais limites en vigueur en matière de validité des offres des concurrents de 75 à 60 jours et ce, à la faveur du processus de dématérialisation des procédures de passation des marchés publics ;
- L'articulation entre le rapport de présentation et le rapport d'achèvement des marchés qui doivent contenir, selon le cas, plusieurs éléments liés aux objectifs et indicateurs y afférents, à la réalisation effective des prestations objet du projet, au budget qui lui est affecté ainsi que celui réellement mobilisé.

Amélioration de la gouvernance des marchés publics

13

- L'introduction du dispositif d'interopérabilité avec les systèmes tiers qui permettra la consultation sur le portail des marchés publics, par la commission d'ouverture des plis, des informations et données se rapportant à certaines pièces des dossiers des concurrents aux marchés publics, ce qui est à même de faciliter l'accès aux très petites, petites et moyennes entreprises et surtout aux soumissionnaires de se focaliser exclusivement sur leurs offres techniques ;
- La consolidation plus poussée de la digitalisation qui comporte la soumission électronique des offres, le système des enchères électroniques inversées, le système de gestion électronique des achats groupés ;
- La dématérialisation des cautions bancaires qui vise à renforcer la transparence et l'efficacité des dépenses liées aux marchés publics et à améliorer l'interaction administration/entreprise/établissement de crédit ;
- L'institution de l'obligation pour le maître d'ouvrage de veiller, avant tout lancement de l'appel à la concurrence, à l'obtention de toutes les autorisations et approbations prévues par la législation et la réglementation en vigueur ;